

Division de Dijon

Référence courrier : **CODEP-DJN-2025-040541**

ABC

15, rue André-Marie Ampère
C.A Des Blettrys
71530 CHAMPFORGEUIL

Dijon, le 3 juillet 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 26 juin 2025 sur le thème de la radioprotection en radiographie industrielle

N° dossier : Inspection n° INSNP-DJN-2025-0293. N° Sigis : T710249
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le chapitre 1^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection une inspection a eu lieu le 26 juin 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le 26 juin 2025 une inspection de la société ABC située à Champforgeuil (71), dont l'objectif était de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs dans le cadre de ses activités de radiographie industrielle à des fins de contrôles non destructifs.

Les inspectrices ont rencontré le directeur de production du site, également responsable d'activité nucléaire, la personne compétente en radioprotection et la responsable radioprotection et sécurité. Après une étude documentaire, elles ont pu visiter les installations et échanger avec un technicien en contrôle non destructif.

Les inspectrices ont noté positivement une bonne organisation de la radioprotection : une suppléance de la personne compétente en radioprotection est mise en place et une veille réglementaire facilite le respect des exigences en termes de respect des fréquences de réalisation des vérifications de radioprotection et des formations des travailleurs à la radioprotection, ainsi que des visites médicales des personnels classés. Des logiciels internes permettent un suivi rigoureux des échéances réglementaires.

Les inspectrices ont toutefois détecté des écarts concernant la gestion des sources scellées périmées, la mise à jour de l'évaluation des risques, ainsi que de l'évaluation individuelle d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Les actions correctives ci-après sont attendues. Des constats et observations sont formulés à des fins d'amélioration des pratiques.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Gestion des sources scellées

Conformément à l'article R.1333-161 du code de la santé publique, une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché [...]. Tout détenteur de sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation est tenu de les faire reprendre, quel que soit leur état, par un fournisseur qui y est habilité par l'autorisation prévue à l'article L. 1333-8. [...]

Les inspectrices ont constaté que la source de ^{60}Co n°046 n'avait pas été restituée avant le 30/01/2025. Par ailleurs, il leur a été indiqué que l'appareil GR50 n°103 était défectueux et ferait l'objet d'une restitution prochaine.

Demande II.1 : procéder à la restitution de la source de ^{60}Co n°046 dans les meilleurs délais, et transmettre à l'ASNR l'attestation de sa reprise.

Evaluation des risques

L'article R.4451-14 du code du travail précise que, lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération [...] les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué [...] et toute incidence sur la santé et la sécurité des femmes enceintes et des enfants à naître ou des femmes qui allaitent [...].

Les inspectrices ont constaté l'absence de prise en compte des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail dans l'évaluation des risques présentée, ainsi que toute incidence sur la santé et la sécurité des femmes enceintes, des enfants à naître ou des femmes allaitantes. Une procédure référencée PAC 2140 W, relative à la gestion du personnel exposé aux rayonnements ionisants, leur a été présentée. Elle pourra être référencée dans l'évaluation des risques pour ce qui concerne la prise en compte de la santé et de la sécurité des femmes enceintes et des enfants.

Demande II.2 : mettre à jour l'évaluation des risques en prenant en compte les remarques précitées.

Evaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants (EIERI)

Conformément à l'article R.4451-53 du code du travail, une évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte [...] la dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail, et la dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 [...].

Les inspectrices ont constaté, dans l'EIERI présentée, l'absence d'estimation de dose tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail, ainsi que de dose exclusivement liée au radon que chaque travailleur est susceptible de recevoir dans le cadre de l'utilisation des rayonnements ionisants.

Demande II.3 : mettre à jour l'EIERI en tenant compte des constats sus-désignés.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Consignation des conseils de radioprotection

Constat d'écart III.1 : l'ensemble des conseils de radioprotection n'étaient pas consignés sous une forme en permettant leur consultation pendant une période d'au moins dix ans, conformément aux articles R.1333-19 du code de la santé publique et R.4451-124 du code du travail.

Délimitation des zones contrôlées

Constat d'écart III.2 : une information mentionnant le caractère intermittent des zones contrôlées était manquante à l'accès du blockhaus, conformément au paragraphe II de l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié.

Gestion des sources scellées

Observation III.3 : le logiciel de suivi des sources scellées pourrait faciliter la consultation de l'activité de chaque source scellée en temps réel, notamment compte-tenu des mouvements potentiels des appareils en contenant entre ABC et les deux autres sites du groupe.

Coordination des mesures de prévention

Observation III.4 : il serait opportun de faire référence à l'évaluation des risques et aux consignes de sécurité dans les plans de prévention. Les responsabilités de chaque entreprise en matière de radioprotection pourraient être indiquées plus clairement.

Renouvellement de vérification initiale

Observation III.5 : il conviendrait de mettre en place une organisation pour pallier la disponibilité parfois incertaine de l'organisme de vérification accrédité lors des renouvellements de la vérification initiale de radioprotection.

Suivi des non-conformités

Observation III.6: il conviendrait de détailler l'ensemble des non-conformités de façon chronologique dans le registre de suivi prévu à cet effet, de manière à identifier leur récurrence le cas échéant.

Gestion des dosimètres à lecture différée

Observation III.7 : il conviendrait que chaque travailleur classé replace son dosimètre à lecture différée à proximité du dosimètre témoin lorsqu'il ne l'utilise pas.

Projet de fusion des trois sites du groupe

Observation III.8 : dans le cadre du projet de fusion des sites ABC (71), SIRAC (78) et ETC (62) d'ici à octobre 2025, des dossiers de demande de modification doivent être déposés à l'ASNR dans les meilleurs délais.

Observation III.9 : dans le cadre de la demande de modification d'autorisation, il conviendra de formaliser la nouvelle organisation de radioprotection retenue, le cas échéant.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspectrices, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION